|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**110e session**

Genève, 26-29 avril 2016

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements no 107 (Construction générale des autobus et autocars)**

**− Propositions de nouveaux amendements**

 Proposition d’amendement au Règlement no 107
(Construction générale des autobus et autocars)

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la Belgique, vise à retirer les prescriptions supplémentaires de sécurité applicables aux trolleybus du Règlement no 107 et de les introduire dans le Règlement no 100 sur la sécurité des véhicules électriques à batterie. La présente proposition a pour but d’informer les Groupes de travail du problème d’interprétation que pose le champ d’application de ces Règlements en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité électrique des trolleybus. Elle vise aussi à préciser la manière dont les autorités d’homologation de type, leurs services techniques et les constructeurs doivent se préparer en vue de la procédure d’homologation d’un nouveau type de véhicule.

 I. Proposition

*Table des matières, liste des annexes*, supprimer l’annexe 12.

*Texte du Règlement,*

*Annexe 1, partie 1, appendices 1, 2 et 3*, supprimer les points 6 à 6.6.2.

*Annexe 1, partie 2*,

*Appendice 1*, supprimer les points 1.12 à 1.12.1.4.

*Appendice 2*, supprimer les points 1.8 à 1.8.1.4.

*Appendice 3*, supprimer les points 1.4 à 1.4.1.4.

*Annexe 3*, supprimer les paragraphes 7.16 et 7.16.1.

*Annexe 12*,supprimer l’annexe entière.

 II. Justification

1. Historiquement, le Règlement no 36 a été modifié en 2002 pour inclure une nouvelle annexe contenant des dispositions applicables aux trolleybus (complément 7 à la série 03 d’amendements). À l’époque, le champ d’application du Règlement no 100 était limité aux véhicules électriques à batterie. Par la suite, l’annexe sur les trolleybus a été ajoutée au Règlement no 107, mais pas encore avec la série 01 d’amendements lors de la fusion en 2003 des Règlements nos 36, 52 et 107, toutefois avec la série 02 d’amendements en 2006. En 2015, l’annexe 12 a été modifiée de façon à aligner les prescriptions supplémentaires relatives à la sécurité électrique des trolleybus sur les normes électriques correspondantes.

2. Un trolleybus est un véhicule des catégories M2 ou M3 et le Règlement no 107 s'applique à sa construction générale. Un trolleybus est aussi un véhicule électrique à batterie et c’est donc de préférence dans le Règlement no 100 que doivent figurer les prescriptions supplémentaire relatives à la sécurité électrique de tels véhicules qui figurent à l’annexe 12.

3. Il convient donc de retirer du Règlement no 107 l’annexe 12 sur les prescriptions supplémentaires de sécurité dans les trolleybus et de les transférer au Règlement no 100. Une proposition d’amendement correspondante sera soumise comme document officiel au Groupe de travail de la sécurité passive.

4. S’agissant des dispositions de l’annexe 1 − partie 1 − appendices 1, 2 et 3, où a été ajoutée une liste des caractéristiques d’un trolleybus hormis les conditions ambiantes spéciales, un renvoi à l’annexe 6 − partie 1 et à l’annexe 7 du Règlement de l’ONU no 100 sera introduit.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)